

Bureau des Etudiants en Sciences



Statuts

adoptés le 29 novembre 2007

I. Des Principes et Missions

- **Article 1** : Le Bureau des Étudiants en Sciences (BES) adhère au principe du Libre Examen, qui postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.
- **Article 2** : Le BES fonde son organisation sur la démocratie interne, l'indépendance, l'autonomie et la solidarité.
- **Article 3** : Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par :
 - Université : Université Libre de Bruxelles ;
 - Universitaire : de l'Université Libre de Bruxelles ;
 - Faculté des Sciences : Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles ;
 - Facultaire : de la Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles ;
 - Département : Département de la Faculté des Sciences ou École interfacultaire de Bioingénieurs de l'Université Libre de Bruxelles.
- **Article 4** : Les missions du BES sont :
 - § A. permettre une communication transparente entre :
 - i. les autorités (universitaires, facultaires et de département) et les étudiants de la Faculté des Sciences,
 - ii. les représentants étudiants élus en Faculté des Sciences aux différents niveaux de pouvoir et leurs électeurs,
 - iii. l'administration et les étudiants de la Faculté des Sciences ;
 - § B. coordonner les actions des délégués étudiants de la Faculté des Sciences à tous les niveaux de pouvoir ;
 - § C. défendre les droits de tous les étudiants de la Faculté des Sciences, en ce compris le droit à une évaluation impartiale, à une information claire et complète, à l'accès aux moyens d'aide et de recours, etc. ;
 - § D. dynamiser la représentation étudiante en Faculté des Sciences.
- **Article 5** : Le BES est un organe non contraignant, à caractère purement consultatif.

II. Des Membres

- **Article 6** : Le BES distingue deux qualités de membre : membre effectif et membre adhérent. Peuvent être membres effectifs tous les étudiants de la Faculté des Sciences. Peuvent être membres adhérents tous les anciens membres effectifs et tous les diplômés de la Faculté des Sciences, à condition qu'ils ne soient plus étudiants de la Faculté des Sciences.

- **Article 7** : Le BES distingue deux sous-qualités de membre effectif : membre effectif délégué et membre effectif ordinaire. Sont membres effectifs délégués tous les membres effectifs qui siègent dans un organe participatif de l'Université. Sont membres effectifs ordinaires tous les membres effectifs qui ne sont pas membres effectifs délégués.
- **Article 8** : Pour devenir membre, il faut respecter les statuts du BES et introduire une demande par écrit auprès du Comité. L'Assemblée Générale attribue automatiquement la qualité de membre aux demandeurs qui remplissent les conditions pour être membre effectif délégué ; elle attribue la qualité de membre aux autres demandeurs par un vote.
- **Article 9** :
 - **§ A.** Les qualités et sous-qualités de membre du BES sont attribuées pour une période expirant le 1^{er} novembre de l'année académique suivante.
 - **§ B.** Pour conserver sa qualité de membre, tout membre doit introduire une demande par écrit auprès du Comité entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre. Si c'est le cas, il conserve sa qualité de membre jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit le 1^{er} novembre. Sinon, il perd automatiquement sa qualité de membre.
 - **§ C.** Le 1^{er} novembre, le Comité renouvelle automatiquement la qualité de membre des demandeurs qui remplissent les conditions pour être membre, sauf celle des membres effectifs délégués qui ne remplissent plus la condition pour être membre effectif délégué. La qualité de membre de ces derniers ne peut être renouvelée que par un vote de l'Assemblée Générale.
- **Article 10** : Tout membre effectif qui ne peut pas conserver sa qualité de membre et qui souhaite devenir membre adhérent doit introduire une demande par écrit auprès du Comité entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre. Si c'est le cas, il conserve sa qualité de membre jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit le 1^{er} novembre. Cette dernière attribue la nouvelle qualité de membre par un vote.
- **Article 11** : Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut attribuer le titre de membre d'honneur sans expiration temporelle à toute personne ayant, par ses propos ou actions, marqué un attachement particulier au BES.
- **Article 12** : La cotisation pour être membre du BES est de 0 euro.

III. De l'Assemblée Générale

- **Article 13** : L'Assemblée Générale du BES, qui comprend l'ensemble de ses membres effectifs, adhérents et d'honneur, a la haute direction du BES. Elle a droit d'initiative et de décision en tout domaine. Elle élabore les règlements organisant le fonctionnement du BES, définit la politique et les objectifs du BES, établit et approuve le budget et les comptes. Elle est la seule apte à modifier les présents statuts, à

admettre et à exclure des membres, à élire et à démettre les membres du Comité et à leur octroyer la décharge.

- **Article 14** : Peut être invitée toute personne dont la présence est approuvée par l'Assemblée Générale.
- **Article 15** : Seuls les membres effectifs ont voix délibérative ; les membres adhérents, les membres d'honneur et les invités ont voix consultative.
- **Article 16** :
 - § A. Les décisions sont prises sur base d'un consensus, à l'exception de celles concernant des personnes physiques, qui font l'objet d'un vote secret. Si le consensus n'est pas possible, il sera organisé un vote à main levée, sauf si un membre effectif demande le vote secret.
 - § B. En cas de vote, il est organisé autant de scrutins séparés que de choix. Sont choisis ceux qui recueillent les plus grandes différences entre voix positives et voix négatives pour autant qu'ils recueillent plus de voix positives que négatives.
 - § C. Lorsqu'un vote concerne la modification des présents statuts, l'exclusion d'un membre ou la démission d'un membre du Comité, celui-ci doit recueillir au moins deux tiers des voix exprimées.
 - § D. Tout membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif lui aussi du BES, porteur d'une procuration écrite et signée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
 - § E. Dans le cas d'une Assemblée Générale Statutaire, un quorum de deux tiers des membres effectifs doit être présent. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Statutaire sera convoquée dans un délai d'au moins quinze jours pour laquelle aucun quorum ne sera nécessaire (ceci devra être précisé dans la convocation).
- **Article 17** : Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale au moins une fois par mois, sauf en juillet et en août.
- **Article 18** : Tout membre effectif du BES peut demander de convoquer une Assemblée Générale, en adressant une demande au Président signée par trois membres effectifs du BES.
- **Article 19** : La date de l'Assemblée Générale suivante est fixée à la fin de chaque Assemblée Générale, par le Président, en accord avec les membres présents. Si une telle disposition est impossible, le Président fixe la date de l'Assemblée Générale suivante. Cette date sera communiquée aux membres par le Président, via la liste de diffusion et le site Internet au minimum sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- **Article 20** : En cas d'urgence, le Président peut convoquer une Assemblée Générale dans un délai de moins de sept jours et plus de vingt-quatre heures. L'exposé des motifs de l'urgence fera l'objet du premier point mis à l'ordre du jour. Cette Assemblée Générale ne pourra ni modifier les présents statuts, ni élire un membre du Comité, ni exclure un membre.

- **Article 21** : L'ordre du jour des Assemblées Générales est communiqué aux membres du BES par le Président, via la liste de diffusion et le site Internet, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.
- **Article 22** : Un point peut être mis à l'ordre du jour par tout membre effectif du BES selon les modalités suivantes :
 - § A. Le point devra être communiqué au Président jusqu'à quatre jours avant l'Assemblée Générale.
 - § B. Un point pourra être ajouté à l'ordre du jour, le jour même de l'Assemblée Générale, pour autant qu'une majorité des membres effectifs présents donnent leur accord et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une modification statutaire, d'une élection, d'une démission ou d'une exclusion d'un membre.
- **Article 23** : Les amendements aux statuts proposés par les membres effectifs du BES doivent être communiqués au Président et au Secrétaire au minimum cinq jours avant l'Assemblée Générale Statutaire. La compilation de l'ensemble des amendements est annexée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire.

IV. Du Comité du BES

- **Article 24** : Le Comité du BES se compose :
 - § A. du Président ;
 - § B. du Trésorier ;
 - § C. du Secrétaire ;
 - § D. des éventuels Secrétaires adjoints ;
 - § E. de l'éventuel Webmaster.

Les membres visés *sub. C, D et E* forment le Secrétariat.

- **Article 25** : Le Président coordonne les débats de l'Assemblée Générale ; convoque l'Assemblée Générale ; contacte le cas échéant, et sur décision de l'Assemblée Générale, les autorités au nom du BES.
- **Article 26** : Le Secrétariat rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et le courrier au nom du BES ; gère les documents, le matériel, les locaux et les listes de diffusion du BES et assume la direction des permanents.
- **Article 27** : Les Secrétaires adjoints peuvent agir en lieu et place du Secrétaire, sous la responsabilité de celui-ci.
- **Article 28** : Le Webmaster est responsable du site Internet et des moyens de communication informatique du BES, sous le contrôle du Secrétaire. S'il n'y a pas de Webmaster, ces responsabilités particulières sont confiées au Secrétaire.
- **Article 29** : Le Trésorier gère les comptes du BES. Il gère les besoins en fournitures du BES, les crédits de photocopies et d'impression.

- **Article 30** : Tout transfert d'argent du compte du BES doit être effectué par le Trésorier.
- **Article 31** : Toute dépense exceptionnelle (dont le montant est supérieur ou égal à 25 euros) doit être présentée par le Trésorier à l'Assemblée Générale, qui *seule* pourra la valider. Hors dépense exceptionnelle, le Trésorier peut débloquer de l'argent pour toute dépense qu'il jugera nécessaire.
- **Article 32** : Le Trésorier présente un rapport des mouvements du compte à chaque Assemblée Générale.
- **Article 33** : Le Trésorier est tenu de clôturer les comptes dans le mois qui suit la fin de l'année budgétaire. Ils doivent être présentés à l'Assemblée Générale suivant leur clôture.
- **Article 34** : Le Comité rédige annuellement un rapport d'activité qu'il présente lors de la dernière Assemblée Générale de l'année académique.

V. Des Élections du Comité

- **Article 35** : Tout membre effectif du BES peut être élu ou nommé comme membre du Comité.
- **Article 36** : Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus lors d'une Assemblée Générale qui suit le premier avril de chaque année. Leur mandat est d'un an, reconductible une fois.
- **Article 37** : Les Secrétaires adjoints et le Webmaster sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Secrétaire. Leur mandat, renouvelable, prend fin lors de la prise de fonction d'un nouveau Secrétaire.
- **Article 38** : Le nouveau Comité prend ses fonctions le premier jour de l'année académique suivant son élection.
- **Article 39** : Le cumul des fonctions au sein du Comité est interdit.
- **Article 40** : Tout membre du Comité qui perd sa qualité de membre effectif est réputé démissionnaire de son poste.
- **Article 41** : Les membres du Comité peuvent être démis de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.
- **Article 42** :
 - § A. En cas de démission d'un Président, d'un Secrétaire ou d'un Trésorier sans successeur élu, l'élection de ce dernier est immédiatement organisée. Le successeur termine le mandat. À la fin de ce mandat, il pourra se représenter une fois au même poste.
 - § B. En cas de démission d'un Président, d'un Secrétaire ou d'un Trésorier alors que son successeur a déjà été élu, ce dernier prend immédiatement ses fonctions.
- **Article 43** : En cas de démission, le Président, le Secrétaire ou le Trésorier reste en poste jusqu'à l'élection de son successeur. En cas de démission d'un autre membre du secrétariat, ce dernier quitte sa fonction immédiatement.

VI. Des Permanents

- **Article 44** : Le BES reconnaît deux types de permanents :
 - § A. *Les permanents de contact*, chargés d'aiguiller les étudiants, de suivre les dossiers concernant des étudiants, et traités à plusieurs niveaux de pouvoir par les délégués.
 - § B. *Les permanents juristes*, chargés d'analyser les règlements et de constituer la partie formelle des dossiers du BES.
- **Article 45** : Est permanent tout membre du BES volontaire et motivé à cette tâche. Les permanents sont désignés par le Secrétaire.
- **Article 46** : Les permanents de contact assurent dans la mesure de leurs disponibilités une présence au local du BES, et se chargent de l'accueil des étudiants. Ils sont responsables du local et du matériel mis à leur disposition.
- **Article 47** : Les permanents juristes sont contactés directement par les membres du BES demandant leurs services.

VII. Des Retraits et Exclusions

- **Article 48** : Tout membre peut se retirer du BES sur simple demande au Président.
- **Article 49** : L'Assemblée Générale décide seule d'exclure un membre du BES à la demande expresse d'au moins trois membres.
- **Article 50** : Les motifs d'exclusion sont :
 - § A. Non-respect des présents statuts ;
 - § B. Détournement de matériel ou d'argent ;
 - § C. Utilisation de la signature du BES sans l'aval de l'Assemblée Générale ;
 - § D. Dégradation volontaire du matériel ;
 - § E. Tout autre motif à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

VIII. Des Mesures Transitoires

- **Article 51** : Sont réputées avoir été membres effectifs toutes les personnes ayant été membres du BES avant l'adoption des présents statuts.